

Arrêté n° PCICP2021173-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public

Demande d'enregistrement relative au réaménagement et à la mise aux normes de la déchetterie du syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO)

Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7, R. 512-46-10, R. 512-46-11 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé à la préfecture de l'Aube le 8 mars 2021 par le SIEDMTO, dont le siège social se situe 36, rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), en vue du réaménagement et de la mise aux normes de la déchetterie localisée sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (10270), rue du Maréchal Foch ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 29 avril 2021 et établissant la recevabilité de la demande susmentionnée, tout en indiquant que le pétitionnaire devra apporter des modifications à son dossier ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que projet est localisé sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que le SIEDMTO, saisi le 6 mai 2021, a complété son dossier de demande d'enregistrement le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant quatre semaines, du lundi 12 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 12 août 2021 à 12h00 inclus, il sera procédé, dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par le syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO), pour le réaménagement et la mise aux normes d'une déchetterie.

ARTICLE 2

Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie soit les lundis, mardis et jeudis de 8h00 à 12h00 et les mercredis et les vendredis de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : Publications > Aménagement du territoire – Environnement – Développement durable > ICPE Installations Classées pour la protection de l'environnement > Consultations du public 2021 > SIEDMTO à Lusigny-sur-Barse
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou par courriel (pref-cp-siedmto-lusigny@aube.gouv.fr).

ARTICLE 3

Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles devront être annexées à ce registre.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-siedmto-lusigny@aube.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4

Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation du public et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage, par le maire de la commune susmentionnée, qui sera retourné à la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6

À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de LUSIGNY-SUR-BARSE, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube – pôle de coordination interministériel et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7

Le conseil municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE est appelé à donner son avis au moyen d'une délibération sur la demande d'enregistrement.

Seuls les avis exprimés et communiqués au préfet par la mairie dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public seront pris en considération.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par le porteur de projet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS